



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Minitel

Question écrite n° 29648

Texte de la question

M Jacques Godfrain demande à M le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace alors que France Telecom encaisse une partie du prix de la consultation des services de messageries telematiques, si les sommes encaissées par France Telecom, à ce titre, seront aussi soumises au prélèvement de la taxe de 30 p 100 instituée par la loi rectificative pour 1989, compte tenu du monopole qu'elle exerce sur la mise à disposition des messageries pornographiques auprès du public, en fonction d'une tarification dont elle est seule à décider les montants.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989 dispose qu'il « est instituée une taxe sur les personnes qui fournissent au public par l'intermédiaire du réseau téléphonique des services d'information ou des services interactifs à caractère pornographique ». Ce texte fait apparaître une nette distinction entre le fournisseur du service et l'exploitant du réseau téléphonique. Par ailleurs, le fait que France Telecom procède au recouvrement de la rémunération due par les usagers aux fournisseurs de service ne peut aucunement être apprécié comme une mise à disposition de messageries pornographiques, mais uniquement comme un système permettant économie de moyens et pluralisme de l'information.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29648

Rubrique : Téléphone

Ministère interrogé : postes, télécommunications et espace

Ministère attributaire : postes, télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2723